

Le douze octobre deux mille vingt et un, les membres du Conseil Municipal de Rouillé ont été individuellement convoqués à l'effet de se réunir Salle de la Mairie, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un à dix-neuf heures.

**Le Maire,  
JEAN-LUC SOULARD**

## **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021**

Le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de Rouillé, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de M. Jean-Luc SOULARD, Maire.

Etaient présents : M. SOULARD, M. BRACONNIER, Mme BECHON, M. QUINTARD, M. CLOCHARD, Mme HERISSE, Mme BOUQUET, M. TANNEAU, Mme GRUSON, M. DELHOMME, M. MARIE, Mme PINGUET, Mme LE GOADEC, M. HUBERT, Mme NOC, M. MULOT.

Etaient absents et excusés :

Mme PETIT avait donné pouvoir à M. SOULARD

Mme ROCHAIS CHEMINEE avait donné pouvoir à Mme NOC

M. BELLIN

M. TANNEAU a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après rappel des délibérations de la séance du trente août deux mille vingt et un, l'ordre du jour est abordé.

### **2021-056– Lotissement de la Grande Vallée 3<sup>ème</sup> tranche : Vente du lot 21**

M le Maire explique que pour la vente d'une parcelle de lotissement, une commune de plus de 2 000 habitants doit consulter le Service des domaines à la Direction régionale des finances publiques.

Le prix des parcelles du lotissement Grande Vallée 3<sup>ème</sup> tranche avait été fixé le 5 juillet 2014 par le Conseil Municipal en collaboration avec le trésorier et le notaire, à 42 € prix net au m<sup>2</sup>.

M le Maire propose de fixer la vente de la parcelle n° 21, cadastrée section AN n°46 de 1099 m<sup>2</sup>, à M. Gilles FOUCHER pour un montant de 46 158,00 euros net.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2014 fixant le prix de vente du mètre carré de terrain viabilisé dans le lotissement communal dit « la Grande Vallée » 3<sup>ème</sup> tranche à 42 € TTC le mètre carré ; terrain soumis à la TVA sur marge ;

Vu l'avis du service des Domaines du 3 juin 2021 qui fixe la valeur vénale du bien à 35.70 € HT le mètre carré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- accepte la vente de la parcelle ci-dessus énoncée au prix du mètre carré défini par délibération du Conseil Municipal, soit 46 158.00 € TTC, ce prix comprend une TVA sur marge de 6 877.91 € et un prix hors TVA sur marge de 39 280.09 € ;

- autorise M le Maire à signer tous les actes, documents et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire auprès de Maître MONGIS, notaire à Fontaine le Comte, en charge de ce dossier.

Cette recette sera imputée au budget lotissement de la Grande Vallée 3<sup>ème</sup> tranche.

## **2021-057– Lotissement de la Grande Vallée 3<sup>ème</sup> tranche : Vente du lot 27**

M le Maire explique que pour la vente d'une parcelle de lotissement, une commune de plus de 2 000 habitants doit consulter le Service des domaines à la Direction régionale des finances publiques.  
Le prix des parcelles du lotissement Grande Vallée 3<sup>ème</sup> tranche avait été fixé le 5 juillet 2014 par le Conseil Municipal en collaboration avec le trésorier et le notaire, à 42 € prix net au m<sup>2</sup>.

M le Maire propose de fixer la vente de la parcelle n° 27, cadastrée section AN n°52 de 1013 m<sup>2</sup>, à la M. et Mme FRATTINI pour un montant de 42 546.00 euros net.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2014 fixant le prix de vente du mètre carré de terrain viabilisé dans le lotissement communal dit « la Grande Vallée » 3<sup>ème</sup> tranche à 42 € TTC le mètre carré ; terrain soumis à la TVA sur marge ;  
Vu l'avis du service des Domaines du 3 juin 2021 qui fixe la valeur vénale du bien à 35.70 € HT le mètre carré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- accepte la vente de la parcelle ci-dessus énoncée au prix du mètre carré défini par délibération du Conseil Municipal, soit 42 546.00 € TTC, ce prix comprend une TVA sur marge de 6 339.69 € et un prix hors TVA sur marge de 36 206.31 € ;
- autorise M le Maire à signer tous les actes, documents et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire auprès de Maître MONGIS, notaire à Fontaine le Comte, en charge de ce dossier.

Cette recette sera imputée au budget Lotissement de la Grande Vallée 3<sup>ème</sup> tranche.

## **2021-058– Extension de réseau Rue de la Dive**

M. le Maire explique qu'une demande de raccordement au Réseau Public de Distribution a été effectuée Rue de la Dive suite au dépôt d'une demande de certificat d'urbanisme.  
Une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement au Réseau Public de Distribution.

Le devis de SRD s'élève à 7 814.61 € HT. La participation HT de SRD à hauteur de 40 % des travaux s'élève à 3125.84 € HT. Il reste à la charge de la Commune de Rouillé 4 688.77 € HT soit 5 626.52 € TTC.

Une parcelle fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en vue d'un projet de construction car cette parcelle est classée en zone U c'est-à-dire constructible. Toutefois, sans ce raccordement au réseau, aucun certificat d'urbanisme ne sera délivré et par conséquent aucune construction ne sera envisageable. Toutefois les travaux ne seront engagés seulement si un permis de construire est accordé.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- accepte de réaliser une extension de réseau rue de la Dive ;
- autorise M. le Maire à signer le devis de SRD pour un montant de 4 688.77 € HT soit 5 626.52 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'opération 109 en section d'investissement du budget principal.

## **2021-059– Apprentissage**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique envoyé le 23 septembre 2021 et dans l'attente de l'avis favorable.

M le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

M le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

M le Maire précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé par l'apprenti:

<b>Age de l'apprenti</b>	<b>1<sup>ère</sup> année du contrat</b>	<b>2<sup>ème</sup> année du contrat</b>	<b>3<sup>ème</sup> année du contrat</b>
16/17 ans			
18/21 ans	13 513.80 €		
21 ans et plus			

M le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

M. le Maire précise que Bastien ARTUS est reconnu travailleur handicapé et le FIPHFH prend en charge 80 % du cout salarial soit un reste à charge de 2703 €.

Le conseil municipal ; à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- accepte la demande de Bastien ARTUS d'effectuer son Brevet Professionnel Agricole (BPA) Travaux d'Aménagements Paysagers du 20/10/2021 au 23/08/2022 ;
- Autorise M le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.
- Autorise également M le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

## **2021-060– Décision modificative n°1**

M. le Maire présente la Décision modificative n°1 du budget principal :

### **1/ Remboursement du capital des emprunts**

Lors du vote du budget primitif 145 000 € étaient prévus à l'article 1641 pour le remboursement des emprunts les crédits sont insuffisants.  
Il convient d'ajouter 5 000 €.

Dépenses d'Investissement

Article 1641 Emprunts Opération 0 Non individualisée + 5 000 €	Article 2313 Construction Opération 141 Réhabilitation du centre social - 5 000 €
--	---

### **2/ Extension de réseau Rue de la Dive**

Les travaux d'extension de réseau Rue de la Dive s'élèvent à 5 626.52 € TTC.

#### Dépenses d'Investissement

Article 2151 Réseaux de voirie Opération 109 Voirie + 6 000 €	Article 2313 Construction Opération 141 Réhabilitation du centre social - 6 000 €
---	---

### **3/ Rémunération des apprentis**

Suite au recrutement d'un apprenti en octobre, il convient d'inscrire la rémunération correspondante.

#### Dépenses de Fonctionnement

Article 6417 Apprentis + 3 000 €	Article 6413 Personnel non titulaire - 3 000 €
-------------------------------------	---

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, accepte la décision modificative n°1 comme présenté ci-dessus.

### **Acquisition de gradins**

Point reporté.

### **2021-061– Adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et lorsque les divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelles des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat (commune de plus de 3 500 habitants), vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors d'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal de la Commune de Rouillé et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est proposé le passage de la Commune de Rouillé à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes de la Commune de Rouillé ;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2021-062– Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des loyers**

M. le Maire indique qu'il conviendrait de proposer aux locataires des logements de la Commune, le règlement par prélèvement automatique, comme nouveau mode de paiement.

Les locataires souhaitant adhérer à ce moyen de paiement signeront individuellement un règlement financier et contrat de prélèvement à l'échéance.

Ce nouveau mode de paiement pourra être élargi à l'ensemble des redevables de la Commune qui le souhaitent après signature d'un avenant au règlement financier.

Il est proposé de retenir trois dates de prélèvement le 5, le 15 et le 25 du mois.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- autorise la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- précise que l'option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'usager et ne peut lui être imposée.
- autorise la signature du cahier des charges précisant les modalités de mise en œuvre et de gestion du prélèvement

## **2021-063– Demande d'exonération de taxe foncière**

M. le Maire fait lecture du courrier de demande d'exonération de taxe foncière suite à des travaux énergétiques réalisés sur les maisons d'habitation de plusieurs administrés.

*« L'année en cours a été marquée par des travaux énergétiques pour un certain nombre de citoyens de la communauté de Rouillé.*

*Nous, les propriétaires, avons fait de gros efforts pour améliorer la qualité de nos maisons et réduire la consommation d'énergie. En isolant les murs et les toitures et en installant des pompes à chaleur, nous contribuons activement à la réduction des gaz à effet de serre.*

*Les effets secondaires positifs pour la municipalité sont également évidents.*

*Grâce aux travaux réalisés, la commune de Rouillé améliore son bilan climatique et réduit son empreinte écologique.*

*Nos fonds destinés aux travaux étaient un investissement dans l'économie communale, à savoir l'artisanat et l'industrie de la commune et de la région (et non dans les grands géants dont les propriétaires s'envolent dans l'espace).*

*Les travaux énergétiques offrent donc une situation gagnant-gagnant tant pour les propriétaires que pour la communauté.*

*Pour cette raison, je vous demande, ainsi qu'au conseil municipal, au nom de nous, propriétaires ..., d'examiner favorablement la possibilité d'une exonération temporaire ou partielle de la taxe foncière, que la loi française prévoit. »*

M. le Maire rappelle que toutes les exonérations doivent faire l'objet d'une délibération de portée générale et non individuelle.

*Les collectivités territoriales peuvent accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de 3 ans en faveur des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement destinées aux économies d'énergie et au développement durable. Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.*

M. le Maire indique qu'il serait paradoxal de mettre en place des exonérations de taxe foncière après avoir voté en mars une augmentation des taux d'imposition, en raison d'un besoin de financement en recettes de fonctionnement.

M. HUBERT rappelle que les propriétaires ont déjà perçu des aides pour la réalisation de leurs travaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide de ne pas mettre en place d'exonération de taxe foncière.

### **2021-064– Projet éolien Plaine de Thou : Présentation**

M. le Maire explique que la société RES demande à la Commune de Rouillé son accord de débiter des études pour la réalisation d'un projet éolien sur la zone dite Plaine de Thou. Cette zone a été identifiée comme une zone favorable pour l'implantation d'éoliennes. La société RES souhaite en amont, avant toute démarche, avoir l'approbation du conseil municipal malgré le fait que ce ne soit pas obligatoire pour commencer les démarches d'implantations.

Une carte représentant la zone Plaine de Thou est présentée aux membres du conseil municipal ainsi qu'une carte du Pays Mélusin de l'ensemble des projets éoliens (éoliennes construites, projets accordés et projets à l'instruction). Les projets des communes limitrophes à notre canton sont également représentés.

M. MARIE indique qu'il a pris connaissance du Plan Climat Air Energie Territorial et que la réflexion sur l'action en faveur de l'éolien est importante toutefois il n'y a aucun projet éolien près de Poitiers mais uniquement aux extrémités de Grand Poitiers. Le PCAET prévoit une augmentation de 260 % des énergies renouvelables soit environ 50 éoliennes sur le territoire de la Communauté urbaine d'ici 2030.

M. le Maire indique en effet qu'il n'y a pas de zone d'implantation d'éoliennes possible à la proximité de Poitiers. Le projet du PCAET est effectivement ambitieux. Les zones d'implantation d'éoliennes doivent répondre à plusieurs critères dont une distance à respecter avec les habitations, le cadre réglementaire en matière d'urbanisme, zone favorable au vent etc.

M. QUINTARD précise que l'altitude de Rouillé est propice au vent contrairement à d'autres communes.

Mme NOC prend la parole au nom de Mme ROCHAIS CHEMINEE absente ce soir, elle est favorable à l'éolien mais sur la Commune de Rouillé il y a déjà un projet de six éoliennes (projet « Champs Carrés »), par conséquent elle n'est pas favorable à un nouveau projet, malgré les excellents rapports que nous avons avec la société RES.

M. le Maire précise que d'autres entreprises d'éoliennes ont déjà fait la demande auprès de propriétaires pour s'implanter sur cette même zone.

M. MARIE demande si la possibilité d'équiper l'ensemble des bâtiments publics en panneaux solaires est étudiée.

M. le Maire explique qu'une étude a été effectuée mais les contraintes d'urbanisme, de structures support de bâtiments et de surfaces minimales ne nous donnent pas la possibilité de pose de panneaux solaires. Une réflexion a même été engagée pour des panneaux au sol sur les deux carrières en notre possession.

Mme NOC explique que son avis est très partagé car effectivement l'implantation d'éoliennes est un investissement pour le futur en terme d'environnement et de plus il s'agit de recettes pour le budget communal, néanmoins elle est contre car il y a déjà beaucoup de projets.

M. QUINTARD rappelle que la Commune n'a qu'un avis consultatif.

M. le Maire rappelle effectivement que l'implantation d'éoliennes sur notre commune pourrait représenter une recette supplémentaire de fonctionnement pour notre commune.

Aussi il précise qu'il est favorable à l'éolien et à la réalisation de ce nouveau projet et qui plus est avec la société RES.

M. MULOT comptabilise sur la carte, à terme, 26 éoliennes sur notre territoire et malgré le fait que la démarche de RES est à souligner, cela représente trop d'éoliennes sur Rouillé et ses alentours.

M. TANNEAU indique également qu'il est de cet avis.

Le conseil municipal, après délibération, avec 8 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions, est favorable au démarrage d'études préliminaires sur la zone du projet éolien Plaine de Thou par la société RES.

## **2021-065– Conseiller numérique : convention de mise à disposition de personnel par la commune de Saint Sauvant**

M. le Maire indique qu'une conseillère numérique a été recrutée par la Commune de Saint Sauvant. Dans le cadre du Plan de relance, l'Etat finance 4 000 emplois de conseillers numériques qui auront pour objectif de former les usagers au numérique et rompre la fracture numérique.

Rouillé et Saint-Sauvant avaient déposé une candidature et la candidature de Saint Sauvant a été retenue.

La conseillère numérique exercera son intervention sur les neuf communes du canton et à la Maison des Services de Lusignan. Il s'agit d'Adeline LOUVET, domiciliée à Ménigoute.

La commune de Saint Sauvant fournit le matériel nécessaire au conseiller, de l'autoriser à partir en formation et de l'accompagner dans sa mission.

L'Etat finance ce dispositif via le versement d'une subvention de 50 000 € qui fera l'objet d'une convention.

La conseillère numérique interviendra à Rouillé lors de permanence à programmer dès les semaines à venir, et dans un lieu que nous pourrions lui mettre à disposition. Il convient de signer une convention avec la Commune de Saint-Sauvant pour la mise à disposition de cet agent.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétaire d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34, 97 et 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel avec la commune de Saint Sauvant pour une durée de deux ans.

## **2021-066– Convention Territoriale Globale avec la CAF de la Vienne et les 40 communes de Grand Poitiers**

M. le Maire présente la Convention Territoriale Globale avec la CAF et les 40 communes de Grand Poitiers, ainsi que le SIVOS du pays Méluzin. La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

La Caf de la Vienne contribue à une offre globale de service aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que l'accompagnement des familles. Dès lors, l'offre de service proposée par la CAF qui a un rôle de régulateur et d'investisseur social, concerne potentiellement les politiques de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement prioritairement mais aussi l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap, sans oublier l'accès aux droits et l'accessibilité aux services.

La Caf inscrit son action dans le cadre des 4 missions fondatrices de la branche famille définies ainsi :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle des personnes et des familles.

La convention territoriale globale permet de structurer la politique sociale du territoire de Grand Poitiers.

Pour cette première convention 2021-2025, cinq ambitions communes ont été définies sur ce territoire :

- consolider et coordonner l'existant
- développer une culture commune
- développer des complémentarités en fonction des besoins de la population
- expérimenter de nouvelles façons de travailler ensemble / de nouveaux projets
- adapter les interventions aux besoins et spécificités des territoires.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

## **2021-067– Logement social : Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs**

M. le Maire présente le Plan Partenarial de Gestion de la Demande (PPGD) de logement social et la convention d'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social.

En mars 2021, une association large des partenaires du territoire a été menée afin de permettre la révision du PPGD de Grand Poitiers.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du public et des demandeurs d'un logement social. Il prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement. Il instaure de ce fait un nouveau droit à l'information pour tout demandeur de logement social et tout citoyen qui souhaite être renseigné.

Le PPGD prévoit que l'information délivrée par les guichets en fonction de leur niveau dans le service, soit harmonisée, neutre, gratuite, objective, non orientée ni tronquée et non discriminatoire.

Grand Poitiers a adopté son premier PPGD le 24 juin 2016.

Les structures signataires de cette convention s'engagent sur l'un des trois niveaux de service. Chaque commune signataire pourra donner le même niveau d'information aux demandeurs de logements sociaux sur les 40 communes.

La commune de Rouillé assure un service de niveau 1 « Information minimale pour les guichets dont l'information sur la demande de logement social n'est pas la fonction première, mais qui peuvent être amenés à renseigner leurs usagers sur ces questions.

Les membres du conseil municipal sont favorables pour que la mairie puisse adresser les informations aux usagers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 3 voix contre et une abstention, émet un avis favorable sur les documents présentés.

## **2021-068– Convention avec Grand Poitiers Service commun pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol par les services de Grand Poitiers**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.112-2 et suivants

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.410-1 à L.610-4 et R.410-1 à R.620-2

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Vu l'ordonnance n° 2014-330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique

Vu le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE)

Vu le décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE

Vu le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices

Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique

Vu le décret du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la circulaire du Premier ministre du 6 novembre 2015 pour l'entrée en vigueur du droit de saisir l'Administration par voie électronique

Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration concernant le droit de saisine par voie électronique



Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme relatif à la mise en place d'une téléprocédure spécifique pour les communes de plus de 3500 habitants permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme et pouvant être mutualisées au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la transmission par voie électronique des actes pris par les autorisations communales.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2017 portant sur la création d'un service commun entre Grand Poitiers Communauté Urbaine et la commune de Rouillé et la mise en place d'une convention pour l'instruction par les services de Grand Poitiers Communauté urbaine des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol de la commune

Vu la délibération du Conseil municipal de Rouillé en date du 17 juin 2017 portant sur la création d'un service commun et la mise en place d'une convention entre Grand Poitiers et la commune de Rouillé pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol

Vu la convention entre Grand Poitiers et la commune de Rouillé pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol en date du 7 août 2017.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et Déclaration d'Intention d'Aliéner devra être laissée à tout administré

Considérant que les communes, dont le nombre d'habitant est supérieur à 3500, doivent proposer un téléservice à leurs administrés pour tout dépôt d'actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol et devront les instruire par voie dématérialisée

Considérant que pour exercer son droit de saisir l'administration par voie dématérialisée, toute personne s'identifie et s'authentifie auprès de cette administration selon certaines modalités d'utilisation

Considérant que les dossiers et décisions devront être envoyés au contrôle de légalité par voie dématérialisée

Considérant que les modalités de la mise en œuvre du dépôt dématérialisé des actes et leur instruction numérique doivent être intégrées à la convention de service commun existante et qu'il est donc nécessaire de la revoir.

Il est proposé l'utilisation de la téléprocédure mutualisée proposée par Grand Poitiers Communauté Urbaine pour le dépôt électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol. L'utilisateur s'identifiera et s'authentifiera par le biais de « France Connect » afin de pouvoir formuler sa demande. Le téléservice proposé est le « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS dont les conditions générales d'utilisation ont été définies (rappel du cadre réglementaire, règles de format, de taille pour tout document à fournir, résolution,...) (en PJ de la présente délibération).

Afin d'assurer une sécurité juridique et une traçabilité claire des dépôts numériques, la commune devra communiquer sur la mise à disposition du téléservice aux administrés afin qu'il puisse être le canal unique de dépôt dématérialisé des actes.

Ces modalités impliquent une évolution de la convention de service commun entre Grand Poitiers et la commune de Poitiers. L'évolution de la convention intégrera également les adaptations de l'organisation du service instructeur au regard des moyens alloués. La nouvelle convention prévoit d'intégrer les éléments suivants :

## **1. L'adaptation de l'organisation du service instructeur**

Dans un premier temps, la nouvelle convention intègre les évolutions récentes de l'organisation du service commun. Il vise à ajuster les missions à réaliser en fonction des moyens mis à disposition pour leur plein exercice. Par conséquent, le périmètre d'action du service instructeur est revu afin de prioriser son action sur les dossiers contraints par les délais et sur lesquels une expertise technique est attendue. Par ailleurs, l'objectif est également de sécuriser les procédures. Il est proposé :

- L'instruction des CUa par la commune de Poitiers sauf exceptions justifiées. L'instruction reste à la carte pour les Certificats d'Urbanisme opérationnels et Déclarations Préalables (hors division).
- Une délégation de signature des courriers de demande de pièces complémentaires ou de majoration de délai confiée aux responsables du service instructeur. Ces courriers seront consultables via le logiciel d'instruction. Cette évolution permet de sécuriser les délais d'instruction (date de notification connue et gain de temps sur les délais du premier mois).
- Par exception à un fonctionnement courant, la possibilité offerte au service instructeur de ne pas proposer de décision sur les Déclarations Préalables de moindre ampleur lorsqu'elles ne sont pas soumises à des servitudes d'utilité publiques particulières (tacite). Ce fonctionnement sera mis en œuvre afin de prioriser les interventions sur les autres actes en cas d'une charge non assimilable au regard des moyens disponibles. Dans ce cas, la commune pourra tout de même notifier un certificat tacite sur le dossier si elle le souhaite. Les modèles seront accessibles dans le logiciel d'instruction.

## 2. L'intégration des procédures d'instruction dématérialisées

La nouvelle convention intégrera la mise à disposition du téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol. L'utilisateur s'identifiera et s'authentifiera par le biais de « France Connect » afin de pouvoir formuler sa demande.

Les conditions générales d'utilisation du téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » permettent de rappeler le cadre réglementaire et formalise des règles de format, de taille pour tout document à fournir :

- un accusé d'enregistrement électronique (AEE) sera remis à l'utilisateur dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande.
- un accusé de réception électronique (ARE) sera envoyé dans les 10 jours ouvrés afin d'informer l'utilisateur de la bonne réception de son envoi. Il indique la date de réception de l'envoi de la demande, la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone et enfin les cas de décision implicite de rejet.
- la modalité de dépôt des pièces sera encadré par des conditions générales d'utilisation consultable via le téléservice (poids des documents, format pdf uniquement et résolution encadrée) (en pièce jointe de la présente).

Elle permettra également :

- De mutualiser tous les autres outils nécessaires (logiciel d'instruction, les outils permettant la signature électronique des actes, et l'archivage numérique pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, ...)
- D'obtenir l'accord de la Maire sur le partenariat avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne pour la transmission des données SITADEL permettant d'améliorer la fiscalité communale.
- De détailler les procédures relatives aux dossiers déposés de façon numérique. Les dossiers concernés sont déposés en commune via le téléservice dédié. La commune devra accuser réception du dossier dans le logiciel Droit de Cité dans un délai de 10 jours ouvrés après enregistrement de la demande par l'administré.  
Le flux de données ainsi que les plans seront intégrés et nommés automatiquement dans le logiciel d'instruction sans manipulation complémentaire.  
Le suivi des dossiers devra être assuré par la commune à l'aide d'un tableau de bord disponible dans le logiciel d'instruction.  
Une fois l'instruction réalisée, la proposition d'arrêté sera accessible aux élus compétents pour signer dans le parapheur électronique. La décision signée sera ensuite notifiée par la commune via le téléservice.
- De détailler les procédures relatives aux dossiers déposés sous format papier. La commune devra assurer la numérisation des dossiers conformément aux critères imposés par le contrôle de légalité et les archives départementales. Une charte de numérisation définissant la procédure de numérisation des dossiers d'autorisation d'urbanisme par la commune constitue une annexe de la convention.  
Le nommage de l'intégralité des pièces du dossier puis l'intégration dans le logiciel d'instruction sera à la charge de la commune.  
Au regard des moyens humains du service instructeur ces tâches ne pourront être portées par Grand Poitiers. Un certain nombre de collectivités a adopté une organisation similaire (Communauté d'Agglomération de Niort, Communauté d'Agglomération de Saintes,...). Seuls les formats supérieurs au format A3 seront numérisés par Grand Poitiers.  
La proposition d'arrêté sera matérialisée par la commune pour notification au demandeur. Les transmissions au contrôle de légalité et à la DDT/DDFIP pour liquidation des taxes seront effectuées par voie numérique.  
Tous les documents signés manuellement devront être scannés et intégrés dans le logiciel d'instruction afin de permettre l'archivage numérique complet du dossier.
- La prise en charge de la maintenance de l'archivage numérique par les communes.

Le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré, décide :

- d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la convention de mise à disposition du service d'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol de Grand Poitiers Communauté Urbaine au profit de la commune de Rouillé ;
- de donner votre accord sur les évolutions des modalités d'instruction notamment induites par le dépôt et l'instruction dématérialisée des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol, par les services de Grand Poitiers, et d'approuver la convention jointe et ses annexes (dont la charte de numérisation, les CGU du téléservice et de France Connect,...) ;
- d'approuver l'utilisation de l'ensemble des outils communautaires proposés et notamment le téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » de la société OPERIS avec une identification et authentification via France Connect et leurs conditions générales d'utilisation (CGU) définies dans les pièces jointes. Toute modification non substantielle des conditions générales d'utilisation des CGU du téléservice sera possible ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

## **Questions diverses**

### Matériel informatique

Il convient de renouveler le parc informatique de la mairie devenu obsolète. Un devis sera prochainement présenté.

### Toiture du Temple

Les travaux devraient s'achever en fin de semaine. Il s'agit du remplacement de la zinguerie.

### Tags

Une déclaration d'assurance a été effectuée, toutefois les tags et graffitis ne sont pas pris en charge dans notre garantie.

### Réserves incendie

Les actes notariaux des terrains nécessaires à la pose de deux réserves incendie à la Borderie et au Gros Paire sont signés depuis le 14 octobre 2021.

Nous sommes dans l'attente d'un devis pour la réalisation des plateformes par le lycée de Venours.

### Marché de Noël

Le marché de Noël aura lieu le samedi 18 décembre 2021, l'ADER organise la buvette. M. le Maire propose que l'association encaisse également les droits de place.

### Augmentation du SMIC – Revalorisation indiciaire

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le SMIC horaire est de 10.48 € (au lieu de 10.25 €), le minimum de traitement dans la Fonction Publique est fixé à l'Indice majoré 340. Par conséquent tous les agents dont l'indice majoré était inférieur à 340, se voit positionner directement sur l'Indice Majoré 340.

### Ateliers municipaux.

Les travaux de réhabilitations ont commencé lundi 18 octobre 2021.

### ASHANAH

Le changement de zonage de la parcelle mise à disposition d'ASHANAH n'est finalement pas nécessaire.

### Parcelles de Souilleau

Mme NOC demande quelle est la vocation de la parcelle que nous avons achetée à Mme JAKUES à Souilleau.

Il est prévu d'y aménager une aire de détente avec table de pique-nique, terrain de pétanque éventuellement, réhabiliter l'abri bus. Il faudra aussi voir pour refaire le mur en pierres sèches par un chantier loisirs ou un chantier participatif.

### Agrandissement de la Rose d'or

Le permis de construire sera déposé en novembre ainsi que la consultation des entreprises pour une attribution des marchés de travaux début 2022.

### Poubelles

M.MULOT indique que les poubelles jaunes de Souilleau ne sont pas de dimension suffisante et par conséquent le container est plein en permanence.

M. le Maire explique que depuis les nouvelles consignes de tri les containers jaunes destinés au recyclage sont trop petits et la poubelle grise beaucoup trop grande. L'information sera donnée au service de la déchetterie car plusieurs villages sont concernés.

### Transports scolaires

M. MULOT indique que les horaires du transport scolaire au départ de l'école élémentaire sont inadaptés. Le bus part de l'école à 16h05 ne laissant que très peu de temps aux élèves pour sortir de l'école et certains élèves ratent le bus.

L'information sera transmise au SIVOS.

### Palais de Poitiers

M. MULOT a lu la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) de Grand Poitiers et a constaté que le Palais de la Ville de Poitiers est estimé à environ 5 millions d'euros soit une grosse part des investissements dans la PPI 2022-2028. Il trouve que le montant est exagéré par rapport à l'impact sur le territoire de Grand Poitiers. Plusieurs millions pour une dépense qui n'est pas de portée intercommunale.

La séance est levée à 20h50.